

2. Cadre budgétaire

Le cadre budgétaire de la Commission des services juridiques, en tant qu'organisme extrabudgétaire subventionné, prévoit qu'elle reçoit des crédits du gouvernement sous forme de subvention et celle-ci apparaît au Livre des crédits au ministère de la Justice sous le programme «04-01 Commission des services juridiques». La subvention lui est versée par le ministère de la Justice.

Les revenus de la Commission sont constitués de la subvention versée par le ministère de la Justice ainsi que des revenus autonomes de la Commission des services juridiques.

En vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aide juridique, la Commission des services juridiques ne peut faire de dépenses ou assumer des obligations dont le coût dépasse dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour cette année.

La Commission des services juridiques peut, avec l'autorisation de la ministre de la Justice, procéder à un réaménagement budgétaire entre les activités suivantes:

01. Commission des services juridiques — Fonctionnement
02. Commission des services juridiques — Mandats de pratique privée (art. 52)
03. Commission des services juridiques — Récupération fédérale (Droits de greffes)
04. Défisicalisation: fonctionnement — révision de jugements et autres dépenses concomitantes

3. Modalités de versement

Le ministère de la Justice procède au versement de la subvention à la Commission des services juridiques sur la base des documents suivants, lesquels sont vérifiés et transmis par la Commission au ministère de la Justice:

— la Commission présente mensuellement au ministère de la Justice un «Budget de caisse mensuel» qui montre la planification de ses besoins de fonds;

— la Commission présente trimestriellement au ministère de la Justice un «Suivi trimestriel des informations financières» qui montre le suivi:

- des volumes d'activités par matière et par région;
- du nombre de dossiers ouverts et fermés;
- des effectifs quant au niveau des ETC utilisés;
- des dépenses de fonctionnement;
- des déboursés liés aux honoraires des avocats à mandat de pratique privée et ce, par principales matières;

- des revenus du volet contributif;
- des engagements à la pratique privée;
- des dépenses relatives à la mise en oeuvre du programme de départ à la retraite.

Les sommes versées par le ministère de la Justice servent à couvrir les besoins prévus du mois concerné. Il n'y a aucun versement lorsque le niveau d'encaisse de fin de mois excède les besoins prévus du mois suivant. Les besoins tiennent compte tenu du traitement réservé aux revenus du volet contributif.

Les versements sont faits selon les modalités suivantes:

- dépenses d'opérations : au début de chaque mois
- mandats de la pratique privée : au milieu de chaque mois
- récupération fédérale : en fin d'exercice
- remboursement d'emprunt : en fin d'avril 1999

Toutefois, la valeur et le rythme des versements peuvent être modifiés par la ministre au cours de l'exercice, si les besoins de fonds de roulement de la Commission des services juridiques sont changés.

En vertu du décret 1077-96 du 28 août 1996, le gouvernement a ordonné que la ministre de la Justice, après s'être assurée que la Commission n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts qui précèdent, soit autorisée à verser à la Commission les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

31861

Gouvernement du Québec

Décret 352-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'approbation du budget, l'approbation des subventions du ministère de la Solidarité sociale et du ministère de la Justice et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (1996, c. 54) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué:

— des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur la sécurité du revenu (c. S-3.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 a été évalué à 23 681 165 \$;

ATTENDU QUE le budget d'investissements requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 a été évalué à 773 500 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec dès le début de l'exercice financier 1999-2000, il y a lieu de demander au ministre de la Solidarité sociale de verser en avril 1999 un acompte équivalant approximativement à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander à la ministre de la Justice de verser la subvention autorisée pour l'exercice financier 1999-2000 en cinq versements à compter du 15 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 24 454 665 \$, soit un budget de dépenses de 23 681 165 \$ et un budget d'investissements de 773 500 \$ dont un montant maximum de 1 979 340 \$ pris à même les surplus accumulés au fonds du Tribunal au 31 mars 1999;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, le ministre de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 6 481 900 \$, selon les modalités suivantes:

— versement le 15 avril 1999 d'une somme de 1 620 450 \$ suivi de onze (11) versements mensuels égaux et consécutifs de 441 950 \$ représentant le solde de la subvention autorisée pour l'exercice 1999-2000, à compter du 1^{er} mai 1999 et payables le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées:

— Société de l'assurance automobile du Québec	4 054 600 \$
— Régie des rentes du Québec	1 059 900 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	51 300 \$

QUE les sommes requises pour l'exercice financier 1999-2000 soient versées par chacun de ces organismes en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs, payables pour le premier versement le 15 avril 1999 et par la suite, le premier de chaque mois;

QUE, pour l'exercice financier 1999-2000, la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme maximale de 9 606 900 \$ selon les modalités suivantes:

— versement les 15 avril 1999, 1^{er} juillet 1999 et 1^{er} octobre 1999 d'une somme de 2 401 700 \$;

— versement le 1^{er} janvier 2000 d'une somme de 1 200 900 \$;

— versement du solde du 1^{er} mars 2000, ce versement étant conditionnel à la présentation de prévisions budgétaires appropriées établies à partir de la dépense réelle au 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY